



Convention d'objectifs conclue entre Dijon Métropole et l'Office de Tourisme- Dijon Métropole

2019 - 2020

Entre :

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice, monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain du 7 février 2019,

d'une part,

Et :

L'Office de Tourisme - Dijon Métropole représenté par sa directrice madame Geneviève FONTAINE,

d'autre part,

Préambule

La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République -dite la loi NOTRe- a impacté la compétence tourisme des collectivités territoriales. Ainsi, à compter du 1er janvier 2017, cette compétence tourisme a été transférées à l'EPCI Dijon Métropole. Accompagnant ce changement, l'Office de Tourisme Dijon Métropole est quant à lui passé à la même date d'une structure associative à un statut d'établissement public (EPIC).

Adopté le 30 novembre 2017, le projet métropolitain a fixé de nouvelles orientations ainsi qu'un plan d'actions. Le tourisme (fiche 8) y est considéré comme une filière économique propice à l'attractivité et au développement de l'emploi local.

Première action emblématique de la nouvelle stratégie touristique de la métropole, le Schéma de développement du tourisme métropolitain a fixé les orientations stratégiques ainsi qu'un plan d'actions détaillées pour la période 2019 - 2020.

En tant qu'établissement public exerçant des missions d'intérêt général, l'Office de tourisme - Dijon Métropole est l'organe principal du déploiement de cette nouvelle stratégie.

Il convient dès à présent de préciser les modalités de fonctionnement entre Dijon-Métropole et l'Office de tourisme – Dijon Métropole

Article 1er : objet

Par la présente convention, l'Office de Tourisme-Dijon Métropole s'engage à mettre en œuvre les missions d'accueil, d'information et de promotion touristiques, en cohérence avec les orientations stratégiques mentionnées en préambule et en s'inscrivant dans le plan d'actions prévu dans le Schéma de développement du tourisme métropolitain.

Dijon - Métropole contribue financièrement au fonctionnement de l'Office de Tourisme-Dijon Métropole afin de lui permettre d'exercer ces missions.

Article 2 : Missions de l'Office de Tourisme

1) Assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire métropolitain

- a. Répondre aux attentes personnalisées du visiteur par une information adaptée à la demande,
- b. Susciter ou renforcer le désir de découverte chez le visiteur : de l'information à la proposition
- c. Faciliter le séjour et l'accès du visiteur aux produits, composants de l'offre touristique locale
- d. Développer la consommation touristique sur le territoire.

2) Information - Communication

- a. Dispose des éditions touristiques (cartes, guides, etc.) adaptées en fonction de son classement et en assure la distribution,
- b. Mise à disposition de matériel informatique.
- c. Créer des bases de données qualifiées
- d. Mise en place d'une stratégie digitale – évolution du site Internet – Développement des réseaux sociaux – Blog – Newsletter...

3) Contribuer à l'aménagement et au développement touristique local

- a. Participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique locale du tourisme
- b. Accompagner les porteurs de projets,
- c. Favoriser la formation des professionnels du tourisme,

d. Favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère.

4) Coordonner les organismes et entreprises agissant en faveur du développement touristique du territoire

- a. Renforcer les liens avec la direction de la promotion territoriale (JustDijon to visit) et le CRT Bourgogne Franche Comté
- b. Développer des liens avec Atout France
- c. Développer les partenariats locaux avec des structures privées, associations de professionnels et autres organismes interterritoriaux.
- d. Incitation au développement d'actions touristiques selon le schéma territorial défini,
- e. Mise en place de réunions de travail en liaison avec les socioprofessionnels

5) Assurer la promotion touristique du territoire en cohérence avec les actions menées par Dijon – Métropole et le comité régional du tourisme Bourgogne Franche Comté et d'Atout France

- a. Appui aux professionnels du tourisme :
 - hébergeurs, restaurateurs, transporteurs, sites, monuments, etc.
- b. Tenue d'un tableau de bord de la fréquentation touristique,
- c. Organisation des relations presse
- d. Démarchage de la clientèle
- e. Participation aux démarchages professionnels et autres workshops (TO, Agences, autocaristes...) en partenariat avec le CRT Bourgogne Franche Comté et Atout France.
- f. Publicité
- g. Autres

6) Politique territoriale

- a. Mise en place du schéma de développement du tourisme métropolitain sur 3 années,

7) Concevoir et commercialiser des produits touristiques

Création et développement d'un service réceptif/commercial chargé de mettre en place des produits touristiques tel que des visites guidées, des produits packagés pour les différents publics.

Il assure la commercialisation des produits touristiques qu'il conçoit ou pour le compte d'autres prestataires touristiques. Pour ce faire, en vertu de l'article L211-1 du code du tourisme, il est inscrit au registre des agences de voyage tenu par Atout France.

L'office de tourisme – Dijon Métropole peut être amené à apporter son concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à la demande de LMV. De même qu'il peut contribuer dans ses locaux à la promotion de produits du territoire par la mise en boutique de produits type produits boutique ou produits terroir

- a. Mise en place et développement de visites guidées

- b. Montage de produits touristiques avec les prestataires et partenaires
- c. Mise en marché des produits
- d. Développement de l'E-commerce
- e. Développement d'une boutique
- f. Service de billetterie permettant de promouvoir la programmation culturelle et touristique

8) Apporter un concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques structurants

Article 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle entre en vigueur à la notification de la convention par Dijon – Métropole à l'Office de tourisme – Dijon Métropole après contrôle préfectoral de légalité.

Article 4 : Mise à disposition de locaux

Au-delà de l'aide financière, Dijon - Métropole met à disposition de locaux pour l'Office de Tourisme-Dijon Métropole. Une convention de mise à disposition est conclue entre les deux parties afin de stipuler les conditions de cette mise à disposition.

Article 5 : Collaboration entre services

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'Office de tourisme – Dijon Métropole travaillera en collaboration avec les services concernés de Dijon – Métropole. Dijon – Métropole s'engage à fournir à l'Office de tourisme – Dijon Métropole toutes les informations et les appuis nécessaires à la bonne réalisation de ses missions.

Article 6 : Obligations de l'Office de Tourisme-Dijon Métropole

Conformément aux dispositions du code du tourisme, OT est tenu de soumettre pour approbation par Dijon-Métropole ses comptes et son budget. Par ailleurs, l'Office de tourisme – Dijon Métropole s'engage également à produire et présenter chaque année un rapport d'activités de l'année écoulée ainsi que le plan d'actions pour l'année à venir. Ces documents retracent l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

L'office de tourisme – Dijon Métropole s'engage également à communiquer à Dijon-Métropole toute information relative à son activité et à l'emploi des fonds attribués par Dijon-Métropole, et transmettre à cette fin à la première demande toute pièce justificative afférente.

Article 7 : Suspension de la subvention

Si la collectivité constate que l'Office de Tourisme-Dijon Métropole ne remplit pas tout ou partie de ses obligations contractuelle, elle a la possibilité de suspendre le versement de sa participation financière selon la procédure suivante :

- elle informe l'Office de Tourisme-Dijon Métropole des manquements, en motivant ses griefs ;
- le représentant légal de l'Office de Tourisme-Dijon Métropole dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du manquement pour répondre aux griefs ;
- si les réponses ne permettent pas de satisfaire la collectivité, la collectivité peut décider de suspendre le versement de la subvention.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment, d'un accord mutuel des parties.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non respect des ses obligations par l'une ou l'autre des parties, son cocontractant la met en demeure de mettre fin au manquement. Lorsque, suite à la mise en demeure le manquement persiste, il peut être mis fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la partie défaillante.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec AR avec un préavis de 3 mois.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance à rechercher un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

Fait à Dijon, le

Le Président de Dijon Métropole,

La Directrice de l'Office de Tourisme,